

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT
PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT
ROUTE NATIONALE 2 – VOIE DE SUBSTITUTION POUR LE TRAFIC
DES ENGIN AGRICOLES ET REQUALIFICATION DU RU MARQUANT**

COMMUNE DE NANTEUIL-LE-HAUDOUIN

DOSSIER N°60-2021-00213

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Corinne ORZECOWSKI en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction et/ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et de destruction de spécimens d'espèces animales protégées, de récolte et destruction de spécimens d'espèces végétales protégées pour la création d'une voie de substitution à la RN2 sur la commune de Nanteuil-le-Haudouin du 15 avril 2022 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Nonette en vigueur ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 3 novembre 2021, présenté par la DREAL Hauts-de-France, enregistré sous le n° 60-2021-00213 et relatif à la RN2 – création d'une voie de substitution pour le trafic des engins agricoles et la requalification du ru Marquant sur la commune de Nanteuil-le-Haudouin ;

Vu l'avis favorable sous conditions du CNPN sur le dossier de dérogation espèces protégées du 22 février 2022 ;

Vu les compléments d'informations du 27 janvier 2022 et du 9 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable du pétitionnaire émis le 9 novembre 2022 concernant le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques ;

Considérant la prise en compte et l'engagement pris par le pétitionnaire sur les prescriptions contenues dans le rapport de M. Dominique RAMBAUD, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département de l'Oise ;

Considérant la prise en compte des remarques par le pétitionnaire de l'Office Français de Biodiversité ;

Considérant que les modifications apportées au dossier initial nécessitent d'être précisées dans un arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise :

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

ARTICLE 1 – Objet de la déclaration

Il est donné acte à la DREAL Hauts-de-France de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la demande sur la RN2 de création d'une voie de substitution pour le trafic des engins agricoles et la requalification du ru Marquant sur la commune de Nanteuil-le-Haudouin.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration	
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	

ARTICLE 2 – Caractéristiques des travaux et ouvrages

2.1 Aménagements prévus

Le projet consiste en la création d'un chemin agricole situé au nord de la RN2, au niveau de Nanteuil-le-Haudouin afin de permettre la circulation des engins agricoles et aux travaux associés liés à la requalification du ru Marquant. La voie de substitution franchit le ru Marquant et le cours d'eau la Nonette ainsi qu'une zone humide, en bordure de l'étang de la Chapelle et d'une peupleraie.

Les travaux de voirie seront complétés par la mise en place d'un pont cadre pour permettre le maintien de l'écoulement de la rivière Nonette et par le déplacement du ru Marquant pour sa requalification sur 150 mètres juste avant sa confluence avec la Nonette.

La surface de la zone humide détruite est de 0,75 hectare et la compensation est de 3,11 hectares.

2.2 Interventions d'entretien et de surveillance des ouvrages

Il est envisagé l'entretien régulier de cette zone de compensation tout en respectant les mesures adéquates.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 3 – Prescriptions spécifiques

La surface de la zone humide détruite est de 0,75 hectare et la compensation est de 3,11 hectares.

3.1 Les mesures compensatoires

La première compensation est d'améliorer la fonction initiale de cette zone humide et de reconvertir en boisement plus naturel la peupleraie sénescence actuelle (avec peuplement d'aulnes glutineux plus ou moins ouverts pour permettre la diversification des strates arbustives et herbacées), tout en comblant les fossés au niveau de cette zone humide.

La seconde compensation est de créer 2 mares d'une surface d'environ 150 m² chacune, avec de la mégaphorbiaie en leur périphérie, sur une bande de 5 mètres pour diversifier les habitats propices aux odonates et aux amphibiens.

La troisième compensation est de maintenir au niveau de la berge nord du ru Marquant reméandré, une bande de 5 mètres en cariçaie favorable au Campagnol amphibie (soit en situation de banquettes en bordure du cours d'eau, soit en situation de haut de berges).

Les mesures compensatoires doivent être réalisées avant le projet et dans la période de basses eaux (du mois de mai au mois d'octobre).

Une Obligation Réelle Environnementale (ORE) doit être mise en place entre le propriétaire et la DREAL Hauts-de-France sur une durée de 30 ans. L'ORE consiste à faire naître à la charge du propriétaire, actuel ou futur, sur les mesures compensatoires, l'obligation de ne pas entraver les travaux de leur mise en œuvre, de veiller en bon père de famille à leur maintien et de ne pas entraver leur entretien et leur évaluation. Ces mesures compensatoires écologiques consistent en la reconversion de la peupleraie sénescence en boisement humide plus naturel par abattage des peupliers en place, leur exportation et la plantation d'espèces autochtones (essentiellement aulnes glutineux) ainsi que la création de 2 mares écologiques.

Codifiées par l'arrêté L132-3 du code de l'environnement, les ORE sont inscrites dans un contrat au terme duquel le propriétaire d'un bien immobilier met en place une protection environnementale attachée à ce bien, pour une durée pouvant aller jusqu'à 99 ans. Cette protection passe par un contrat librement établi entre :

- le propriétaire du bien immobilier ;
- et son contractant, qui peut être une collectivité publique (État, communes, départements, régions...), un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement.

Les engagements réciproques des parties au contrat "ORE" visent à conserver, gérer et restaurer des éléments de la biodiversité ou des fonctions écologiques. Ces ORE peuvent intégrer des obligations de « faire » et de « ne pas faire ». Les obligations réelles environnementales ainsi prévues par contrat sont attachées au bien immobilier. Elles se transmettent donc aux propriétaires ultérieurs de ce bien, qui doivent les appliquer pendant toute la durée prévue au contrat ORE.

3.2 Les travaux relatifs à la requalification du ru Marquant

Les travaux de requalification du ru Marquant devront être réalisés dans le respect des règles suivantes :

- dévier et reméandrer le ru Marquant en recréant un lit d'étiage de 1,4 m de largeur. Le ru reméandré présentera en alternance des berges en pente abrupte (pente 1 pour 1 à 1 pour 3) au niveau des secteurs érosifs (favorables au Crossope aquatique) et en pente douce (4 pour 1 maximum) au niveau des secteurs de sédimentation (favorables au Campagnol amphibie). Ces berges seront plantées d'herbacées adaptées (hygrophytes) afin de les stabiliser et fournir immédiatement des habitats favorables pour la faune ;
- le prélèvement des sédiments du lit actuel se fera en eau et un barrage filtrant sera mis en place en aval afin de retenir le flux de Matières En Suspension (MES) ;
- une pêche électrique piscicole de sauvegarde ainsi que des captures et le transfert d'individus (Campagnol amphibie et Crossope aquatique) depuis l'ancien lit vers le nouveau lit du Ru Marquant seront réalisés avant le remblaiement complet de l'ancien lit.

3.3 Les travaux relatifs à la réalisation du pont-cadre

Le choix d'un pont-cadre de 3 mètres de largeur et de 14 mètres de longueur est retenu, prenant en compte l'impact de la luminosité sur le cours d'eau et le projet de restauration de la Nonette prévu par le syndicat de la Nonette. Une banquette de terre installée sous l'ouvrage permettra la circulation facilitée du Campagnol amphibie et du Crossope aquatique sous l'ouvrage.

Un prolongement de la cariçaie, en situation de banquette en bordure ou en haut de berge, sera réalisé au nord de la confluence entre la Nonette et le ru Marquant reméandré.

ARTICLE 4 – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le pétitionnaire fournira à l'issue des travaux, au service en charge de la police de l'eau, une synthèse du journal du chantier qui retrace le déroulement des travaux et les mesures qui auront été prises pour respecter les prescriptions ou en cas d'incidents imprévus.

Un suivi de chantier sera réalisé par un écologue et consistera notamment en :

- la pose et le contrôle régulier de balisages limitant l'emprise du chantier afin de préserver au maximum les végétations des zones humides ;
- la vérification du bon déroulé du chantier (périodes et localisations) afin de limiter les impacts sur la faune et la flore ;
- le contrôle des éventuels risques de pollution liés à l'utilisation d'engins motorisés ;
- le contrôle d'éventuelles stations d'espèces exotiques envahissantes.

Les mesures de suivis écologiques auront une fréquence annuelle sur une durée de 5 ans, après la fin des travaux et puis une fois tous les 5 ans ; elles feront l'objet d'un rapport annuel pendant les 5 premières années, puis quinquennal.

ARTICLE 5 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas de pollution accidentelle dans un fossé ou sur le sol, susceptible d'atteindre les eaux de surface ou les eaux souterraines, le pétitionnaire devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir le maire de la commune concernée, les services en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et l'Office Français de la Biodiversité.

En cas de remontée subite des eaux de la nappe superficielle, le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour maintenir hors d'eau, les produits et matériaux de nature à provoquer une pollution des eaux.

ARTICLE 6 – Mesures correctives et compensatoires

L'entreprise titulaire du marché rédigera, préalablement aux travaux, un document dans lequel elle présente les mesures qu'elle s'engage à mettre en œuvre pour protéger l'environnement aux vues des incidences révélées.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance de la Préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 8 – Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

ARTICLE 9 – Prise d'effet et durée

Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature.

ARTICLE 10 – Déclaration d'incidents ou d'accidents

Le déclarant est tenu de déclarer à la préfète, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la préfète, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le déclarant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 – Restriction de l'usage

Le déclarant ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 13 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14– Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécurse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 16 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Nanteuil-le-Haudouin, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 17 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Nanteuil-le-Haudouin, le chef de la brigade départementale de l'Oise de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur départemental des territoires de l'Oise, L'Agence Régionale de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Beauvais, le
La préfète,

5 NOV. 2022

Corinne ORZECZOWSKI

